

Monsieur le Ministre des Pouvoirs
Locaux,
Monsieur Christophe Collignon
Chaussée de Liège 140-142
5100 NAMUR

Le 6 septembre 2021

Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux,
Monsieur Christophe Collignon,

Je vous adresse la présente réclamation dans le cadre L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Gouvernement peut annuler tout acte d'une autorité visée à l'article L3111-1 qui viole la Loi ou blesse l'intérêt général.

L'acte auquel je me réfère est celui du Conseil communal d'Etalle par lequel il décide le 2 septembre 2021, de passer un marché public pour la désignation d'une entreprise de travail intérimaire pour les services de l'administration communale.

J'émet des doutes sur la légalité de l'acte. Je souhaiterais pouvoir avoir mes apaisements sur le bon respect des procédures.

Je constate :

- Dans la délibération du conseil communal il est fait état de 7 lots pour le travail intérimaire, dont du personnel administratif, des agents techniques, des ouvriers et étudiants.
- Lors du conseil la majorité explique qu'ils souhaitent recourir à de l'emploi intérimaire pour des remplacements de personnel absent ou pour aider dans les moments où il y a plus de travail.
- Le travail intérimaire est régi par la loi du 24 juillet 1987; il est notamment autorisé en cas de remplacement temporaire d'un travailleur permanent (qu'il soit contractuel ou statutaire) ou de nécessaire exécution d'un travail exceptionnel.
 - Selon l'article 48 de la loi du 24 juillet 1987 « Le ROI peut, pour les services publics qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, fixer d'autres procédures (conditions et modalités) que celles prévues aux articles 1^{er} et 32 de la présente loi.
 - Un arrêté royal du 7 décembre 2018. - « Arrêté royal relatif à la définition de travail exceptionnel en exécution de l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs » permet à un pouvoir public, y compris les communes et CPAS de recourir à du travail intérimaire pour les activités qui, pour autant qu'elles ne relèvent pas des activités habituelles de l'employeur, sont considérées comme travail exceptionnel pouvant justifier le recours à des travailleurs intérimaires.

- Aucun arrêté n'a été pris à ce jour par la Région Wallonne, pour permettre à un pouvoir public local de recourir à du travail intérimaire pour le remplacement de ses travailleurs ou pour parer à un éventuel surcroît de travail.
 - Les fonctions et travaux à exécuter visés par le marché public de la commune d'Etalle ne visent pas du travail exceptionnel tel que l'arrêté royal le définit.
 - Ledit arrêté royal mentionne les travaux exceptionnels suivants :
 - 1° les travaux de préparation, fonctionnement et achèvement de foires, salons, congrès, journées d'études, séminaires, manifestations publiques, cortèges, expositions, réceptions, études de marché, enquêtes, élections, promotions spéciales, traductions et déménagements ;
 - 2° le déchargement de camions ou autres moyens de transport ;
 - 3° les travaux de secrétariat dans le cadre de l'accueil et du séjour de délégations étrangères temporaires ;
 - 4° les travaux en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière ;
 - 5° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent et les travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel ;
 - 6° les travaux relatifs à l'établissement d'un inventaire ou d'un bilan.
- On peut constater que les travaux voulu par la commune ne sont pas repris dans cette liste de travaux exceptionnels.
- Le fait qu'il s'agit d'un recrutement temporaire n'enlève pas à nos yeux le caractère public à l'emploi à conférer au sens de l'art. 10 de la Constitution. Et pourtant les postes à pourvoir selon l'agence intérim choisie ne feront pas l'objet d'une publication officielle. Le citoyen souhaitant travailler dans une des fonctions proposées devra être inscrit dans l'agence intérim choisie par la commune.
 - L'avis du directeur financier de la commune est réservé pour certains des motifs évoqués dans cette réclamation.
 - Selon l'article L1213-du CLDL 1. Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir (au collège communal),
 - aucune délégation de pouvoir en ce sens n'a été donnée au collège de la commune d'Etalle.
 - en recourant à une agence intérim le conseil communal ne sera pas consulté tel que le code le prévoit.

En l'espèce, je pense que cet acte pourrait violer l'intérêt général et l'intérêt financier de la commune.

En conclusion, je vous demande, Monsieur le Ministre, de vérifier la légalité de cet acte de passer un marché public pour la désignation d'une entreprise de travail intérimaire pour les services de l'administration communale.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, mes meilleures salutations.

Nom-Prénom
signature